



aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger



FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL

Convention sur le déploiement des certifications de langue française dans les classes homologuées du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger

ENTRE

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (ci-après dénommé « AEFE »), établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, sise 23 place de Catalogne, 75014 Paris, représentée par son directeur général M. Olivier Brochet,

ET,

La Mission laïque française (ci-après dénommée « Mlf »), association loi 1901, reconnue d'utilité publique en 1907, sise 9 rue Humbot, 75015 Paris, représentée par son directeur général, Jean-Marc Merriaux,

ET,

France Éducation international, établissement public national à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, sis 1 avenue Léon-Journault, 92310 Sèvres, représenté par son directeur général, M. Pierre-François Mourier,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

France Éducation international, dont l'organisation et les missions sont définies aux articles D. 314-51 à D. 314-69 du Code de l'éducation, en charge de la coopération internationale en éducation, de l'appui à la diffusion de la langue française dans le monde et notamment de « *l'organisation hors de France des examens institués par le ministère de l'Éducation nationale pour évaluer l'enseignement du français langue étrangère* » (Code de l'éducation - Article D. 314-52) ;

l'AEFE, opérateur de l'enseignement français à l'étranger et responsable des missions relatives au service public de l'éducation à l'étranger telles que définies aux articles L. 452-1 et L. 452-5 du Code de l'éducation s'appliquant à l'ensemble du réseau des établissements scolaires homologués par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;

la Mlf, association partenaire de l'État, dont les établissements sur programme français homologués font partie intégrante du réseau des établissements français à l'étranger, situant son action dans le cadre institutionnel de la convention cadre entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la

Mlf, signée le 30 juin 2015, la convention cadre entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la Mlf, signée le 15 juin 2015 et les statuts de la Mlf en date du 6 octobre 2015 ;

Conviennent de développer la passation du **Diplôme d'études en langue française (DELF)**, dans sa version Prim, dans sa version scolaire, et du **Diplôme approfondi de langue française (DALF)**. Afin de faciliter leur déploiement, France Éducation internationale propose un tarif très avantageux par rapport au prix public aux établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger homologué.

Les parties conviennent :

Article 1 – Objectifs généraux

L'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger est la procédure par laquelle, en accord avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français.

Pour une majorité des élèves du réseau scolaire français à l'étranger, le français n'est pas une langue maternelle ou bien n'est pas toujours la langue pratiquée à la maison ou dans les relations sociales et amicales.

Par ailleurs, certains élèves ne présentent pas les examens nationaux français ou ne poursuivent pas leur scolarité dans le système français soit parce que l'offre homologuée ne va pas au-delà de l'école ou du collège, soit en raison de changements d'établissement. Or, ces élèves ont besoin d'attester leur niveau de langue et de valoriser leur scolarité dans un établissement scolaire français, les certifications étant de plus en plus demandées sur le marché de l'emploi ou pour l'inscription dans des universités où l'enseignement se réalise en langue française.

Article 2 – Centres d'examen du DELF et du DALF et établissement référent

France Éducation international, l'AEFE et la Mlf, en accord avec les services compétents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, décident d'introduire et de renforcer le DELF et le DALF dans les classes homologuées des établissements d'enseignement français à l'étranger selon les modalités suivantes :

a. Ouverture et rôle d'un centre d'examen

France Éducation international valide, avec l'accord du poste diplomatique, l'ouverture des établissements homologués qui en font la demande en tant que centres d'examen du DELF et du DALF. Le rôle des centres d'examen est défini dans le glossaire en annexe.

Les établissements homologués peuvent devenir **centres d'examen** du DELF et du DALF lorsqu'au moins deux de leurs enseignants sont habilités examinateurs-correcteurs selon les procédures de France Éducation international.

Les établissements concernés s'engagent au respect des règles d'organisation et de passation des épreuves du DELF et/ou du DALF communiquées par France Éducation international dans le *Manuel du responsable de centre d'examen à l'étranger* accessible sur l'espace professionnel DELF-DALF ou en contactant l'établissement référent du pays concerné.

Les établissements ayant acquis le statut de centres d'examen figurent dans la liste que les services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France (SCAC) adressent annuellement à

France Éducation international dans le cadre de la demande d'ouverture de centres établie entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et France Éducation international.

b. Coordination par un établissement référent par pays, et son rôle

Dans chaque pays, notamment là où coexistent différents établissements homologués, un **établissement référent** (voir le glossaire en annexe) assure, pour le réseau de ce pays, la coordination de l'organisation d'une session annuelle du DELF et/ou du DALF. Il est convenu que la mission d'établissement référent est confiée en priorité, au terme d'une concertation AEFE-Mlf, à l'établissement scolaire homologué doté des capacités administratives et des ressources logistiques les plus appropriées au bon accomplissement de cette mission spécifique.

À ce titre, l'établissement référent assure le suivi des inscriptions des élèves sur GAEL, outil de gestion DELF-DALF à disposition de l'établissement référent et des établissements partenaires FEI. L'établissement référent détermine, dans la limite du nombre annuel de sessions autorisées par pays (cf. *Manuel du responsable de centre d'examen à l'étranger*) les dates de passation annuelles des épreuves, en concertation avec l'organisme de gestion centrale du DELF et du DALF placé sous l'autorité du conseiller de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France dans chacun des pays, et désigné par abréviation dans la présente convention sous le terme de « gestion centrale ». L'établissement référent déclaré centre d'examen devient ainsi l'interlocuteur unique pour l'ensemble des établissements homologués du pays concerné, considérés comme établissements partenaires FEI de ce centre d'examen.

Article 3 : Rôles de France Éducation international et de la gestion centrale concernant l'organisation des examens

a. Rôle de France Éducation international

Afin de permettre la mise en place des certifications, France Éducation international fournit à l'établissement référent :

- un logiciel de gestion informatique;
- un appui logistique (manuels d'accompagnement à l'organisation des examens, modèles de documents de promotion).

b. Rôle de la gestion centrale

L'organisme dit de gestion centrale transmet à l'établissement référent :

- les sujets d'examen mis à disposition par France Éducation international;
- les diplômes délivrés par France Éducation international.

Article 4 : Formation et habilitation des examinateurs-correcteurs des établissements

a. Mise en œuvre de la formation

Les équipes enseignantes des établissements homologués sont formées à la passation et à la correction des épreuves du DELF et du DALF en vue de l'obtention de l'habilitation « examinateurs-correcteurs » délivrée par France Éducation international.

Cette formation peut être mise en œuvre :

- En France (par exemple dans le cadre du BELC, organisé par France Éducation international) ;
- Localement, avec différents appuis possibles (par exemple dans le cadre du plan de formation continue de l'AEFE et de la Mlf, le plan de formation des SCAC), et l'intervention possible d'experts missionnés par France Éducation international ou de formateurs locaux désignés par

l'organisme dit de gestion centrale, selon des modalités à définir au cas par cas directement entre l'AEFE, la Mlf et France Éducation internationale.

b. Prérequis pour pouvoir bénéficier de ces formations

Les critères de sélection des enseignants participant à ces formations sont spécifiés dans l'annexe financière et technique.

c. Suivi de l'habilitation

Dans le cas où il est fait appel à un expert missionné par France Éducation internationale, les responsables des gestions centrales doivent être informés en amont des demandes de stage adressées à France Éducation internationale par les établissements référents.

Dans le cas où la formation est réalisée par un formateur local, le responsable de gestion centrale saisit, à la demande de l'établissement référent, la demande de stage dans la plateforme GAEL dans le respect des délais requis.

France Éducation internationale valide :

- les programmes locaux d'habilitation des examinateurs-correcteurs à travers la plateforme GAEL ;
- les listes des enseignants habilités à l'issue des stages de formation.

Les attestations d'habilitation pour les enseignants ayant satisfait aux conditions du stage sont téléchargeables dans la plateforme GAEL par les examinateurs-correcteurs concernés.

Article 5 : Promotion et visibilité du dispositif

Les parties s'engagent à assurer la promotion et la visibilité du dispositif auprès des établissements homologués, des gestions centrales et des postes diplomatiques afin d'accroître sa visibilité.

Article 6 : Prise en charge financière

Les droits de reversement dus à France Éducation internationale sont directement acquittés par les établissements référents à l'issue de chaque session d'examen.

Les modalités détaillées de prise en charge financière du dispositif sont décrites dans l'annexe administrative, financière et technique.

Article 7 – Comité de concertation et suivi du dispositif

Il est établi un comité de concertation composé respectivement de deux représentants de France Éducation internationale, de l'AEFE et de la Mlf. Ce comité se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi des actions communes définies supra.

Article 8– Modifications

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Article 9 – Durée de l'accord

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Chacune des parties peut résilier la convention, de plein droit, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de 6 mois.

Article 10 – Litiges et recours

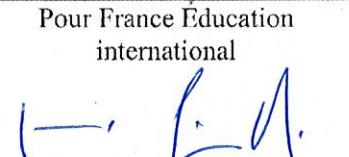
En cas de difficultés pour l'interprétation et /ou l'exécution de la présente convention, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. En cas de désaccord persistant, leur règlement sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

La présente convention est régie par le droit français.

Article 11 – Annexe

L'annexe administrative, financière et technique fait partie intégrante de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à Paris, le 10 janvier 2023

Pour l'AEFE  Olivier Brochet Directeur général	Pour la Mlf  Jean-Marc Merriaux Directeur général	Pour France Éducation international  Pierre-François Mourier Directeur général
--	---	--

Annexe administrative, financière et technique

L'entrée en vigueur de la convention tripartite nécessite la mise en place d'**un dispositif spécifique** d'organisation administrative et financière des sessions du DELF et du DALF pour les établissements scolaires d'enseignement français homologués.

Plusieurs termes de cet accord-cadre sont définis dans le glossaire ci-dessous.

1- Glossaire

L'organisme de **gestion centrale** (ou, par abréviation, « gestion centrale ») est un organisme (Alliance française, Institut français, université...) qui, par délégation du conseiller de coopération et d'action culturelle, gère le dispositif DELF-DALF au niveau national.

Un **établissement référent** assure, en concertation avec l'organisme de gestion centrale, pour le réseau homologué de son pays, la coordination de l'organisation d'une session annuelle du DELF et/ou du DALF. Il assure le suivi des sessions dans les établissements partenaires FEI qui organisent des sessions DELF-DALF dans le pays concerné.

Un **centre d'examen** est un établissement d'enseignement français à l'étranger, doté d'une équipe d'enseignants formés et habilités en tant qu'examineurs-correcteurs selon les procédures de France Éducation internationale. Le centre d'examen peut, au besoin, désigner un établissement partenaire FEI qui lui est rattaché.

Un **établissement partenaire FEI** est :

- un **lieu de passation** placé sous l'autorité du centre d'examen auquel il est rattaché. Ce lieu peut comprendre des enseignants habilités comme examinateurs-correcteurs, mais ceux-ci sont administrativement rattachés au centre d'examen dont il dépend. Le chef de centre d'examen a donc pour tâche de désigner la personne-relais qui le représentera dans ce lieu au cours de la session, ainsi que les examinateurs, correcteurs et surveillants, et de faire respecter les règles concernant la confidentialité des sujets.

et/ou

- un **établissement affilié**: établissement scolaire ayant un accord avec un centre d'examen en vue d'inscrire ses candidats à une session ou de recevoir des informations les concernant.

Un **conseiller de coopération et d'action culturelle** est le chef du service de coopération et d'action culturelle du poste diplomatique français, responsable de la conception et de la mise en place d'une stratégie et des projets de coopération culturelle, scientifique, universitaire, sanitaire, juridique, administrative, d'aide au développement. Il est notamment en charge du suivi des établissements à autonomie financière et des alliances françaises, des établissements de l'AEFE et du soutien de la langue française dans sa circonscription.

2- Gestion administrative

Conditions d'accès à un stage d'habilitation d'examineurs-correcteurs des épreuves du DELF et du DALF :

Seuls les enseignants des établissements qui adhèrent au dispositif AEFE-MIf-FEI et qui seront amenés à corriger les épreuves dans le cadre de cet accord-cadre sont éligibles à la formation d'habilitation DELF-DALF. L'établissement référent veillera à ce que les enseignants ne corrigent pas leurs propres élèves.

Les formations d'examineurs-correcteurs DELF Prim sont réservées aux enseignants du premier degré et celles du DELF scolaire et DALF sont réservées aux professeurs de français ou de langue étrangère ou de DNL.

Les postulants à un stage d'habilitation d'examineurs-correcteurs doivent remplir les conditions en termes de maîtrise de la langue française (niveau B2 minimum). Les enseignants doivent avoir une maîtrise linguistique du niveau supérieur à celui qu'ils ambitionnent de corriger (par exemple, un enseignant ayant une maîtrise linguistique de niveau B2 ne pourra corriger que des examens allant du A1.1 au B1).

Les enseignants ayant déjà été sensibilisés au CECRL, ou ceux titulaires d'un diplôme/d'une expérience en FLE ou de la certification complémentaire FLS et susceptibles de rester en poste pour plusieurs années sont prioritaires.

Organisation des épreuves :

Les établissements doivent être mis en mesure d'organiser les épreuves dans leurs locaux à des dates arrêtées en dehors des périodes de vacances scolaires.

Plateforme de gestion en ligne GAEL

GAEL est la plateforme de gestion administrative du DELF-DALF depuis 2022. Elle est destinée aux gestionnaires des diplômes : responsables des centres et donc des établissements référents dans le cadre de cette convention, membres des jurys nationaux, correspondants du centre dans les établissements partenaires FEI, dans les gestions centrales de chaque pays, chaque utilisateur étant identifié par son adresse courriel et bénéficiant de droits en consultation/écriture dépendant de son profil. La plateforme GAEL combine en un seul outil les fonctionnalités relatives à la demande d'ouverture annuelle de sessions, la gestion des sessions et l'organisation des stages d'habilitation des examinateurs-correcteurs.

Création d'un vice-jury pour l'établissement référent, le cas échéant :

Dans les pays où les candidats aux examens sont très nombreux, l'établissement scolaire référent peut être doté, sur décision du Conseiller de coopération et d'action culturelle, d'un vice-jury afin que les sessions organisées par les établissements homologués ne pèsent pas sur le fonctionnement du jury national. Conformément au *Manuel du responsable de centre d'examen à l'étranger* diffusé par France Éducation internationale, ces jurys seront composés chacun d'au moins trois assesseurs, dont l'un aura fonction de vice-président, par délégation de pouvoirs du président du jury national. Le vice-jury pourra ainsi conduire pour les établissements homologués les délibérations de jury national. Toutefois, seul le président de jury est habilité à signer les procès-verbaux d'examen.

Duplication des sujets d'examen :

La duplication des sujets d'examen, qui sont communiqués par l'organisme de gestion centrale en amont de chaque session, relève de la responsabilité de l'établissement scolaire référent. Celui-ci garantit la confidentialité des sujets en amont comme en aval des sessions.

Communication des résultats des candidats et des frais de versement à France Éducation internationale :

L'établissement scolaire référent de chaque pays veille à l'intégration des résultats des candidats et devra les soumettre sur GAEI au plus tard 2 mois après la tenue des épreuves collectives.

3- Gestion financière

Des droits de reversement forfaitaires sont mis en place :

- 1) par France Éducation international : tarif unique de reversement correspondant au tarif délibéré par le CA de France Éducation international, modifié chaque année, et de **10 € (dix euros)** pour 2023, pour chaque diplôme présenté, quel que soit le type d'examen (DELF Prim, DELF scolaire ou DALF) et le niveau concernés.

Dans chaque pays, l'établissement référent se chargera d'acquitter la facture qui lui sera adressée pour l'ensemble des établissements homologués concernés par France Éducation international à l'issue de chaque session.

- 2) par la gestion centrale : **tarif unique de 4 € (quatre euros)** pour chaque diplôme présenté, quel que soit le type d'examen (DELF Prim, DELF scolaire ou DALF) et le niveau concernés.

Dans chaque pays, l'établissement référent se chargera d'acquitter la facture qui lui sera adressée pour l'ensemble des établissements homologués concernés par l'organisme de gestion administrative des examens DELF-DALF, dit **gestion centrale**.

Dans chaque pays, les établissements homologués ayant inscrit des candidats s'acquitteront auprès de l'établissement référent de la facture relative aux droits de reversement forfaitaires dus à France Education International (10€/ candidat) et à la gestion centrale (4€/candidat) pour chaque diplôme présenté à l'issue de chaque session.